

RECOMMANDATIONS POUR L'ADAPTATION DE L'OFFRE EN MATIERE D'IVG DANS LE CONTEXTE DE L'EPIDEMIE COVID-19

1. Principes généraux

Dans le contexte actuel marqué par l'épidémie de Covid-19, l'activité d'interruption volontaire de grossesse (IVG) connaît de fortes tensions dans de nombreuses régions.

Il est impératif, **dans cette période, de garantir une réponse aux demandes d'IVG**, dans des conditions ne conduisant pas à dépasser les délais légaux d'IVG, tout en limitant le risque d'exposition au Covid-19 des patientes et des professionnels.

Pour aider les acteurs à répondre au mieux à cet enjeu, il convient d'adapter l'offre au cours de cette période, en ménageant les ressources hospitalières, tout en maintenant une prise en charge de qualité des IVG.

2. Assurer le plus possible la prise en charge des IVG médicamenteuses en ville jusqu'à 9 semaines d'aménorrhées

Il apparaît nécessaire de privilégier **pour réduire l'exposition des femmes au COVID-19, et soulager les équipes hospitalières, la prise en charge des IVG médicamenteuses et ce jusqu'au terme de 9 SA** en ville, suite à l'arrêté publié le 15 avril 2020. Pour la prise en charge des IVG médicamenteuses jusqu'à 9 SA en ville, la réponse rapide de la HAS d'avril 2020 comporte l'utilisation exceptionnelle au vu de la période Covid 19, de spécialités hors AMM. Le protocole proposé est disponible sur son site internet et rappelé dans les fiches en annexe.

L'enjeu est à la fois de libérer des ressources et locaux hospitaliers susceptibles d'être mobilisés dans la lutte contre l'épidémie, d'orienter préférentiellement l'intervention des équipes hospitalières au bénéfice des IVG médicamenteuses ne pouvant être réalisées hors établissements de santé et des IVG instrumentales, mais également de limiter la venue des femmes en demande d'IVG dans l'enceinte hospitalière dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

L'implication des acteurs de ville en matière d'IVG est déjà une réalité dans de nombreuses régions et elle devra continuer à s'exercer dans le cadre posé par l'article L.2212-2 du code de la santé publique, exigeant une convention de partenariat avec un établissement de santé.

Les médecins généralistes, les médecins gynécologues et les sages-femmes de ville, ainsi que les CPEF, notamment pour toute patiente présentant des difficultés psychosociales, sont mobilisés.

3. Favoriser le recours à la téléconsultation

En deuxième lieu, **l'outil de téléconsultation peut être mobilisé par ces professionnels de ville pour réaliser certaines ou l'ensemble des consultations qui structurent le parcours d'IVG médicamenteuse et les acteurs doivent être encouragés à davantage l'utiliser** au cours de cette période, eu égard à la réduction du risque épidémique qu'il permet, tout en préservant la qualité de la prise en charge des femmes.

Il est considéré que la dérogation prévue dans la convention médicale en situation d'urgence permettant de déroger à l'exigence de respect du parcours de soins coordonné et à la connaissance préalable du patient par le médecin pour réaliser les actes de téléconsultation est applicable pour les téléconsultations réalisées dans le cadre de l'IVG.

Un nombre croissant de professionnels de ville est désormais équipé en outils de consultation à distance. Le site du Ministère des Solidarités et de la Santé (https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/covid-19-informations-aux-professionnels-de-sante/article/covid-19-teleconsultation-des-medecins-et-infirmiers-comment-s-equiper-pour?var_ajax_redir=1) répertorie l'ensemble des plateformes sécurisées mobilisables à cette fin.

Deux fiches détaillées (l'une pour les femmes adultes, l'autre pour les mineures du fait des contraintes spécifiques de ces parcours) présentent la façon dont la téléconsultation peut être organisée dans le cadre du parcours IVG et les conditions à réunir de la part des professionnels et des femmes concernées.

La **gratuité des soins** et le principe de l'anonymat s'appliquent toujours. Néanmoins des spécificités sont à prévoir concernant le forfait médicamenteux en ville en fonction des modalités de prise en charge par téléconsultation.

En termes de codage des téléconsultations ainsi réalisées, sont applicables les cotations prévues en matière d'IVG. Pour tenir compte de la possible délivrance en pharmacie du médicament abortif si la consultation est réalisée à distance, les professionnels sont invités pour la cotation de la consultation de réalisation de l'IVG médicamenteuse réalisée en téléconsultation, à ôter le forfait médicament de la facturation actuelle et à coder ainsi:

- Pour les médecins généralistes : IC + FHV + IC
- Pour les médecins spécialistes : ICS + FHV + ICS
- Pour les sages-femmes : IC/ICS + FHV + IC/ICS

La prise en charge sera assurée par l'Assurance maladie obligatoire à 100% comme toutes les téléconsultations pendant la période de l'épidémie.

4. Aménager le parcours d'IVG instrumentale en secteur hospitalier

Pour les IVG instrumentales nécessitant un recours hospitalier, les sociétés savantes estiment qu'il est possible de proposer aux femmes un **parcours « aménagé »** pour limiter les recours aux établissements mais aussi pour limiter les soins, leur durée et leur complexité à l'hôpital, tout en préservant la sécurité de la prise en charge due aux femmes.

La méthode instrumentale sous anesthésie locale est l'un des modes possibles de prise en charge, en alternative à la prise en charge sous anesthésie générale. Sa proposition préférentielle aux femmes pourrait permettre un double bénéfice : pour les femmes, l'accès à une prise en charge courte, réalisée dans un cadre ambulatoire ; pour les établissements de santé, une économie des ressources en professionnels d'anesthésie-réanimation.

De plus la HAS a produit un cahier des charges pour les IVG instrumentales en centre de santé qui propose des pistes d'organisation pouvant être reprises par les établissements de santé, afin de limiter les recours aux blocs opératoires (https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-04/rapport_ivg_vd.pdf).

Par ailleurs, le regroupement des soins aux patientes dans une unité de temps et de lieu (qu'il s'agisse de la consultation gynécologique, de la consultation d'anesthésie, des prélèvements biologiques ou de l'échographie de datation) pourrait être bénéfique à la fois pour économiser les ressources en personnel et limiter les risques d'infection.

Enfin, selon les situations, les consultations post-IVG peuvent ne pas être systématiquement proposées aux patientes (hormis en cas de pose d'un DIU en peropératoire ou sur indication médicale particulière). Il doit en revanche toujours être possible d'orienter la patiente aux urgences gynécologiques si elle exprime une difficulté et la patiente doit être parfaitement informée des signes nécessitant une consultation médicale rapide.

5. Accompagner le recours tardif à l'IVG

Enfin, un **accompagnement particulier devra être apporté aux recours tardifs à l'IVG** (recours après 12 SA) pour éviter le dépassement du délai légal dans cette période où l'accès des femmes à l'offre est plus complexe.

Dans ce cas, et si la structure à laquelle s'est adressée la femme ne peut assurer l'IVG, le professionnel avec lequel elle est en contact devra l'accompagner pour l'aider à trouver un interlocuteur adapté. Au-delà de la remise d'une liste de professionnels, il est **souhaitable qu'il s'assure lui-même de la prise de rendez-vous auprès d'une équipe en mesure de prendre en charge l'IVG**.

Pour rappel, le Numéro Vert National « Sexualités, contraception, IVG » 0800 08 11 11 est disponible pour information des femmes mais aussi des professionnels qui souhaiteraient avoir des informations sur lieux de prise en charge disponibles. La sollicitation des réseaux régionaux de santé

en périnatalité est possible dans certaines régions et peut permettre de compléter les informations délivrées par le numéro vert national.

Bien que la situation nécessite de proposer de nouvelles organisations du parcours IVG, toutes les femmes ne disposant pas d'un environnement personnel favorable à l'IVG notamment médicamenteuse, il convient enfin de rappeler **l'importance du respect du choix de la méthode d'IVG formulée par les femmes.**

Par ailleurs, il est rappelé que **la loi prévoit qu'une IMG (interruption de grossesse pour raison médicale) peut être réalisée au motif que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme.** Cette mise en péril peut résulter de la situation de détresse psychosociale dans laquelle se trouvent certaines femmes du fait du contexte de confinement ou d'infection par le covid-19. L'attention des équipes pluridisciplinaires chargées d'examiner les demandes d'IMG est donc appelée sur la prise en compte de ce contexte inédit.

Les documents de référence

Le dossier guide IVG. : <https://ivg.gouv.fr/le-guide-ivg.html>

Le mémo pratique IVG médicamenteuse à domicile : https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide_ivg_medicamenteuse_memo_pratique_sans_visuels_couv_2017.pdf

La réponse rapide de la HAS : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3168585/fr/tous-les-travaux-de-la-has-covid-19

L'arrêté publié le 15 avril 2020 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8BBBB94D0CD3CBCC53CFD695782A0968.tplgfr32s_2?cidTexte=JORFTEXT000041798289&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041798196

CONSULTATIONS DE TELEMEDECINE POUR LES IVG MÉDICAMENTEUSES AVANT 9 SA POUR LES FEMMES MAJEURES

1 Contexte/données sur l'IVG

En 2018, 224 300 interruptions volontaires de grossesse (IVG) ont été réalisées en France. 75 % des IVG ont été réalisées en établissements hospitaliers, 22,5% en cabinet libéral et 2,5% en centre de santé ou centre de planification ou éducation familiale (CPEF). 2,9 % des généralistes et gynécologues et 3,5 % des sages-femmes installés en cabinet pratiquent des IVG médicamenteuses.

Pour rappel, le Numéro Vert National « Sexualités, contraception, IVG » 0800 08 11 11 est disponible pour information des femmes mais aussi des professionnels qui souhaiteraient avoir des informations sur lieux de prise en charge disponibles.

2 Objectif et modalités

De façon exceptionnelle et transitoire dans le contexte actuel de l'infection covid 19 et dans le but de limiter les déplacements, il est utile de laisser la possibilité aux femmes qui le souhaitent de réaliser **certaines ou toutes les consultations** pour IVG médicamenteuse avant 7 semaines de grossesse (SG) ou 9 semaines d'aménorrhée (SA) **par télémedecine**.

Ce qui peut changer :

- Les temps d'information, de remise des ordonnances, de recueil du consentement, de prise des médicaments, et de contrôle sont possibles à distance par télémedecine.
- La délivrance aux femmes par les pharmaciens d'officine des médicaments abortifs, après réception de l'ordonnance du professionnel ; les procédures sont précisées dans une fiche à destination des pharmaciens.
- La possibilité de réaliser les IVG médicamenteuses jusqu'à 9 SA (au lieu de 7 SA) hors établissements de santé tenant compte de la réponse rapide de la HAS du 9 avril 2020 pour la prise en charge des IVG médicamenteuses en ville entre 7 et 9 SA.
- Le **forfait IVG médicamenteuse** en ville s'applique à l'exclusion du montant du sous forfait lié à la délivrance de médicaments (code prestation FMV) lorsqu'elle est réalisée par le pharmacien directement à la femme en pharmacie d'officine, pour que la prise de médicament s'effectue ensuite en téléconsultation. Cette délivrance s'effectue sans frais pour les femmes concernées. Les spécialités pharmaceutiques délivrées sont alors facturées aux organismes d'assurance maladie par les pharmaciens.

Ce qui ne change pas :

- Les recommandations de bon usage du médicament de 2018 de la HAS pour la prise en charge des IVG médicamenteuses avant 7 SA (<https://www.has->

sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-06/cteval351_fiche_bum_ivg_medicamenteuse.pdf

Pour accompagner les professionnels de santé, des documents de référence pour exercer à distance, dont un tableau référençant l'ensemble des dispositifs existants, sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/covid-19-et-telesante-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>).

En pratique concernant l'ensemble des documents à transmettre à la femme, les professionnels peuvent recourir à des outils numériques respectant la politique générale de sécurité (exemple : plateforme sécurisée, ou messagerie sécurisée de santé), ou pour faire face à la crise sanitaire, à tout autre outil numérique.

Il est à expliciter aux femmes, que certains actes du parcours IVG devront nécessiter un déplacement (exemple pour la réalisation des examens complémentaires, l'injection d'immunoglobulines anti D si la femme est Rhésus négatif, ou encore pour la délivrance des traitements en pharmacie).

De même si les femmes le préfèrent, ou si le professionnel de santé le considère comme nécessaire au vu de l'état de santé de la femme, elles doivent pouvoir bénéficier d'une consultation en présence du professionnel à chacune des étapes du parcours.

Enfin il est important de rappeler le maintien de la disponibilité pour les femmes des différentes techniques d'IVG, qu'elles soient médicamenteuses ou instrumentales, y compris dans ce contexte particulier.

Afin d'orienter au mieux tout au long du parcours IVG, le professionnel de santé s'assure que les différents partenaires de son réseau demeurent joignables et accessibles aux femmes. Il s'assure notamment que l'établissement avec lequel il est conventionné, est en capacité d'accueillir la femme en cas d'urgence et que les coordonnées téléphoniques à transmettre à la femme sont à jour.

3 Professionnels concernés

Pour l'IVG médicamenteuse, seuls les professionnels de santé, médecins et sages-femmes, déjà formés et autorisés à faire des IVG médicamenteuses et donc conventionnés avec un établissement de santé, peuvent les réaliser, en suivant les recommandations afin d'assurer la sécurité de la prise en charge. Ces professionnels peuvent exercer en cabinet libéral, en centre de santé ou en CPEF.

4 Population concernée pour l'IVG médicamenteuse

Dans le respect des recommandations de la HAS de 2011 et de la réponse rapide élaborée par la HAS le 9 avril 2020 pour les IVG médicamenteuses en ville entre 7SA et 9SA, les femmes ayant une grossesse de moins de 9 SA, ne présentant pas de contre-indication à la prise de médicaments abortifs et pouvant se rendre à tout moment et en moins de 1h dans l'établissement de santé conventionné peuvent bénéficier d'une IVG médicamenteuse.

Les professionnels de santé doivent avoir une vigilance particulière sur l'IVG médicamenteuse entre 7SA et 9SA et peuvent orienter la femme s'ils l'estiment nécessaire vers l'établissement de santé ou décider d'une consultation en présentiel.

5 Le parcours IVG médicamenteuse

Le parcours de l'IVG médicamenteuse peut s'effectuer par télémedecine de façon exceptionnelle et transitoire, le parcours de l'IVG médicamenteuse en présence physique d'un professionnel de santé restant possible :

1) Premier temps : la consultation d'information peut se faire à distance

- Le professionnel doit informer la patiente sur le déroulement de la téléconsultation (fiche HAS disponible : https://www.has-sante.fr/jcms/c_2971632/fr/teleconsultation-et-teleexpertise-guide-de-bonnes-pratiques) et doit recueillir son consentement (oral ou écrit) pour la réalisation de la télémedecine. Ce consentement et le compte rendu de la téléconsultation sont à tracer dans le dossier médical.
- La femme présente sa demande d'IVG à un professionnel de santé. Ce dernier lui délivre une information sur l'IVG portant notamment sur les différentes techniques disponibles, sur leurs éventuelles complications.
- Le professionnel de santé remet le dossier guide IVG (<https://ivg.gouv.fr/le-guide-ivg.html>) selon les modalités de télémedecine proposées par le professionnel de santé.
- Le professionnel de santé rappelle à la femme la possibilité de consulter une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée (il est recommandé que les professionnels se renseignent sur la disponibilité de ses partenaires habituels). Cette consultation peut se faire par visioconférence ou à défaut par téléphone.
- Enfin le professionnel délivre à la femme une information adaptée sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles.
- Le professionnel remet les ordonnances nécessaires à l'évaluation de la grossesse, concernant notamment l'échographie de datation, et le dosage des Béta HCG et du Rhésus sanguin. Il transmet de plus le certificat de réception de la demande d'IVG au cas où la femme ferait le choix de pratiquer une IVG avec un autre professionnel de santé ou une IVG instrumentale.

Si le professionnel ne pratique pas l'intervention, il se doit d'orienter sans délai vers les professionnels réalisant des IVG et disponibles et, en cas d'IVG tardive, de s'assurer de la prise en charge effective de la patiente.

2) Second temps : le recueil du consentement et la prescription des traitements abortifs et autres médicaments notamment concernant la gestion de la douleur, peuvent être réalisés à distance

- Dans un second temps, la femme remet son consentement pour l'IVG médicamenteuse selon les modalités proposées par le professionnel de santé.
- Le professionnel vérifie que les conditions nécessaires à l'IVG médicamenteuses sont bien réunies. Pour cela le professionnel doit vérifier le terme de la grossesse et l'absence de contre-indication.
- Le professionnel délivre les informations sur les mesures à prendre en cas d'effets secondaires, le mémo pratique sur l'IVG médicamenteuse à domicile (https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide_ivg_medicamenteuse_memo_pratique_sans_visuels_couv_2017.pdf) et indique les coordonnées précises du service de l'établissement dans lequel elle peut se rendre si nécessaire, ainsi que la possibilité d'être accueillie à tout moment par cet établissement. Dans le contexte actuel, il est préconisé que le professionnel s'assure de l'opérationnalité des numéros à contacter en cas d'effets indésirables.
- Il remet aussi une fiche liaison contenant les éléments essentiels de son dossier médical qu'elle remettra au médecin de ce service si nécessaire.
- Pour limiter les déplacements de la patiente, le professionnel remet à la femme les ordonnances suivantes :
 - Pour les antalgiques nécessaires à la prise en charge de la douleur de l'IVG, avec une attention particulière pour les IVG entre 7SA et 9SA comme précisé dans la réponse rapide de la HAS d'avril 2020 ;
 - Pour un contraceptif si besoin ;
 - Pour les immunoglobulines anti D si la femme est Rhésus négatif.
- Enfin le professionnel de santé, prescrit les traitements abortifs en mentionnant le nom de la pharmacie d'officine désignée par la femme, et transmet la prescription à cette pharmacie selon les modalités de télémedecine dont il dispose. Le nom, les dosages, la posologie, la voie d'administration des médicaments doivent figurer sur l'ordonnance sans ambiguïté.
- Le professionnel de santé contacte la pharmacie désignée pour s'assurer de la bonne réception de l'ordonnance.

- Pour les IVG médicamenteuses avant 7SA, le protocole habituel est applicable : mifépristone, 600 mg par voie orale (Mifégyne® 3 comprimés à 200 mg, en une prise) suivi 36 à 48h après de misoprostol, par voie orale (soit Gymiso® 400 µg : 2 comprimés à 200 µg, en une prise ; soit MisoOne® 400 µg : 1 comprimé à 400 µg)
- Pour les IVG médicamenteuses entre 7SA et 9SA, la réponse rapide de la HAS d'avril 2020 préconise l'utilisation exceptionnelle au vu de la période Covid 19, de spécialités hors AMM. Le protocole proposé est le suivant :
 - une prise de 200 mg de mifépristone par voie orale suivie, 24 à 48 h plus tard, de 800 µg de misoprostol par voie orale, sub-linguale ou jugale (encore appelée buccale) ;OU
 - une prise de 600 mg de mifépristone par voie orale suivie 24 à 48 h plus tard, de 800 µg de misoprostol par voie orale, sub-linguale ou jugale.

- Lors du passage de la femme à la pharmacie concernée, le pharmacien d'officine lui délivre les traitements dans un conditionnement adapté à une prise individuelle. Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de la pharmacie d'officine, la date de délivrance, les numéros d'enregistrement et la mention « délivrance exceptionnelle ». Il informe ensuite le prescripteur de la délivrance des médicaments à la femme. Cette délivrance s'effectue sans frais pour les femmes concernées, et anonymement.

Si une injection d'immunoglobuline est nécessaire (femme Rhésus négatif), le professionnel doit proposer à la femme de réaliser la prévention de l'incompatibilité Rhésus par injection d'immunoglobuline en présentiel. Dans ce cadre, il est alors préférable de proposer une consultation de prise de médicament au sein du cabinet du professionnel.

3) Troisième temps : la réalisation de l'IVG médicamenteuse peut être effectuée à distance

- La femme prend le premier médicament lors de la téléconsultation avec le professionnel de santé. Le deuxième médicament sera pris par la femme 36 à 48h plus tard à domicile (il peut aussi être pris lors d'une téléconsultation avec le professionnel si la femme le désire). Pour les IVG entre 7SA et 9 SA, le délai préconisé dans la réponse rapide de la HAS d'avril 2020 est de 24 à 48h.
- La femme prend systématiquement le traitement qui lui a été prescrit contre la douleur avant la prise de misoprostol.
- Enfin le professionnel prescrit les examens de contrôles de l'IVG à réaliser dans les jours à venir, tels que l'échographie assurant la vacuité utérine et/ou le dosage des Béta HCG.

4) Quatrième temps : la consultation de contrôle à distance possible

Elle est effectuée entre le 15 et 21^{ème} jour après la prise du 1^{er} médicament abortif, afin d'assurer qu'aucune grossesse n'est en cours d'évolution, et peut reposer sur l'analyse de l'échographie de contrôle et/ou du dosage sanguin des Béta HCG.

Comme lors de la première consultation, le compte-rendu de la téléconsultation est à enregistrer dans le dossier de la patiente.

CONSULTATIONS DE TELEMEDECINE POUR LES IVG MÉDICAMENTEUSES AVANT 9 SA POUR LES FEMMES MINEURES

1 Contexte/données sur l'IVG

En 2018, 224 300 interruptions volontaires de grossesse (IVG) ont été réalisées en France. 75 % des IVG ont été réalisées en établissements hospitaliers, 22,5% en cabinet libéral et 2,5% en centre de santé ou centre de planification ou éducation familiale (CPEF). 2,9 % des généralistes et gynécologues et 3,5 % des sages-femmes installés en cabinet pratiquent des IVG médicamenteuses.

Pour rappel, le Numéro Vert National « Sexualités, contraception, IVG » 0800 08 11 11 est disponible pour information des femmes mais aussi des professionnels qui souhaiteraient avoir des informations sur lieux de prise en charge disponibles.

2 Objectif et modalités

De façon exceptionnelle et transitoire dans le contexte actuel de l'infection Covid 19 et dans le but de limiter les déplacements, il est utile de laisser la possibilité aux femmes qui le souhaitent de réaliser **certaines ou toutes les consultations** pour IVG médicamenteuses avant 7 semaines de grossesse (SG) ou 9 semaines d'aménorrhée (SA) **par télé-médecine**.

Ce qui peut changer :

- Les temps d'information, de remise des ordonnances, de recueil du consentement, de prise des médicaments, et de contrôle sont possibles à distance par télé-médecine.
- La délivrance aux femmes par les pharmaciens d'officine des médicaments abortifs, après réception de l'ordonnance du professionnel ; les procédures sont précisées dans une fiche à destination des pharmaciens.
- La possibilité de réaliser les IVG médicamenteuses jusqu'à 9 SA (au lieu de 7 SA) hors établissements de santé tenant compte de la réponse rapide de la HAS du 9 avril 2020 pour la prise en charge des IVG médicamenteuses en ville entre 7 et 9 SA.
- Le **forfait IVG médicamenteuse en ville** s'applique à l'exclusion du montant du sous forfait lié à la délivrance de médicaments (code prestation FMV) lorsqu'elle est réalisée par le pharmacien directement à la femme en pharmacie d'officine, pour que la prise de médicament s'effectue ensuite en téléconsultation. Cette délivrance s'effectue sans frais pour les femmes concernées, et anonymement. Les spécialités pharmaceutiques délivrées sont alors facturées aux organismes d'assurance maladie par les pharmaciens.

Ce qui ne change pas :

- Les recommandations de bon usage du médicament de 2018 de la HAS pour la prise en charge des IVG médicamenteuses en ville avant 7 SA (<https://www.has->

15/04/20

sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-06/cteval351_fiche_bum_ivg_medicamenteuse.pdf

Pour accompagner les professionnels de santé, des documents de référence pour exercer à distance, dont un tableau référençant l'ensemble des dispositifs existants, sont disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé (<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/professionnels-de-sante/article/covid-19-et-telesante-qui-peut-pratiquer-a-distance-et-comment>).

En pratique concernant l'ensemble des documents à transmettre à la femme, les professionnels peuvent recourir à des outils numériques respectant la politique générale de sécurité (exemple : plateforme sécurisée, ou messagerie sécurisée de santé), ou pour faire face à la crise sanitaire, à tout autre outil numérique.

Il est à expliciter aux femmes, que certains actes du parcours IVG devront nécessiter un déplacement (exemple pour la réalisation des examens complémentaires, l'injection d'immunoglobulines anti D si la femme est Rhésus négatif, ou encore pour la délivrance des traitements en pharmacie).

Dans cette période de réglementation des déplacements, l'attestation de déplacement dérogatoire pour les actes en lien avec l'IVG peut être remplie par la mineure. De même l'accompagnant majeur d'une mineure souhaitant garder le secret vis-à-vis des titulaires de l'autorité parentale, doit remplir sa propre attestation au motif de « déplacements pour motif de santé ».

Si des difficultés sont à prévoir pour la réalisation de l'IVG à domicile, notamment en termes de confidentialité vis-à-vis des proches présents, il demeure préférable que la femme se rende en consultation en présence d'un professionnel.

De même si les femmes le préfèrent, ou si le professionnel de santé le considère comme nécessaire au vu de l'état de santé de la femme, elles doivent pouvoir bénéficier d'une consultation en présence du professionnel à chacune des étapes du parcours.

Enfin il est important de rappeler le maintien de la disponibilité pour les femmes des différentes techniques d'IVG, qu'elles soient médicamenteuses ou instrumentales, y compris dans ce contexte particulier.

Afin d'orienter au mieux tout au long du parcours IVG, le professionnel de santé s'assure que les différents partenaires de son réseau demeurent joignables et accessibles aux femmes. Il s'assure notamment que l'établissement avec lequel il est conventionné, est en capacité d'accueillir la femme en cas d'urgence et que les coordonnées téléphoniques à transmettre à la femme sont à jour.

3 Professionnels concernés

Pour l'IVG médicamenteuse, seuls les professionnels de santé, médecins et sages-femmes, déjà formés et autorisés à faire des IVG médicamenteuses et donc conventionnés avec un établissement de santé, peuvent les réaliser, en suivant les recommandations afin d'assurer la sécurité de la prise en charge. Ces professionnels peuvent exercer en cabinet libéral, en centre de santé ou en CPEF.

4 Population concernée pour l'IVG médicamenteuse

Dans le respect des recommandations de la HAS de 2011 et de la réponse rapide élaborée par la HAS le 9 avril 2020 pour les IVG médicamenteuses en ville entre 7SA et 9SA, les femmes ayant une grossesse de moins de 9 SA, ne présentant pas de contre-indication à la prise de médicaments abortifs et pouvant se rendre à tout moment et en moins de 1h dans l'établissement de santé conventionné peuvent bénéficier d'une IVG médicamenteuse.

Les professionnels de santé doivent avoir une vigilance particulière sur l'IVG médicamenteuse entre 7SA et 9SA et peuvent orienter la femme s'ils l'estiment nécessaire vers l'établissement de santé ou décider d'une consultation en présentiel.

5 Le parcours IVG médicamenteuse

Le parcours de l'IVG médicamenteuse peut s'effectuer par télémedecine de façon exceptionnelle et transitoire, le parcours de l'IVG médicamenteuse en présence physique d'un professionnel de santé restant possible :

1) Premier temps : la consultation d'information peut être faite à distance

- Le professionnel doit informer la patiente sur le déroulement de la téléconsultation (fiche HAS disponible : https://www.has-sante.fr/jcms/c_2971632/fr/teleconsultation-et-teleexpertise-guide-de-bonnes-pratiques) et doit recueillir son consentement (oral ou écrit) pour la réalisation de la téléconsultation. Ce consentement et le compte rendu de la téléconsultation sont à tracer dans le dossier médical.
- La femme présente sa demande d'IVG à un professionnel de santé. Ce dernier lui délivre une information sur l'IVG portant notamment sur les différentes techniques disponibles, et sur leurs éventuelles complications.
- Le professionnel de santé remet le dossier guide IVG (<https://ivg.gouv.fr/le-guide-ivg.html>) selon les modalités de télémedecine proposées par le professionnel de santé.
- Le professionnel de santé rappelle à la femme l'obligation de consulter une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée (il

est recommandé que les professionnels se renseignent sur la disponibilité de ses partenaires habituels). Cette consultation peut se faire par visioconférence ou à défaut par téléphone. La personne qualifiée en conseil conjugal doit remettre à la femme mineure une attestation de consultation. Cette transmission peut être effectuée par e-mail.

- Enfin le professionnel délivre à la femme une information adaptée sur la contraception et les maladies sexuellement transmissibles.
- Le professionnel remet les ordonnances nécessaires à l'évaluation de la grossesse, concernant notamment l'échographie de datation et le dosage des Béta HCG et du Rhésus sanguin. Il transmet de plus le certificat de réception de la demande d'IVG au cas où la femme ferait le choix de pratiquer une IVG avec un autre professionnel de santé ou une IVG instrumentale.

Si le professionnel ne pratique pas l'intervention, il se doit d'orienter sans délai vers les professionnels réalisant des IVG et disponibles et, en cas d'IVG tardive, de s'assurer de la prise en charge effective de la patiente.

2) Second temps : le recueil du consentement et la prescription des traitements abortifs et autres médicaments notamment concernant la gestion de la douleur, peuvent être réalisés à distance

- Dans un second temps, la femme remet son consentement pour l'IVG médicamenteuse selon les modalités proposées par le professionnel de santé. Si la femme mineure est non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal est aussi recueilli.
- Si la mineure souhaite garder le secret vis-à-vis des titulaires de l'autorité parentale, ce qui est un droit conféré par la loi, elle se fait accompagner par la personne majeure de son choix lors de la téléconsultation.
- La femme mineure remet aussi le certificat de consultation d'une conseillère conjugale et familiale selon les modalités proposées par le professionnel de santé.
- Le professionnel vérifie que les conditions nécessaires à l'IVG médicamenteuse sont bien réunies. Pour cela, le professionnel doit vérifier le terme de la grossesse et l'absence de contre-indication
- Le professionnel délivre les informations sur les mesures à prendre en cas d'effets secondaires, le mémo pratique sur l'IVG médicamenteuse à domicile (https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide_ivg_medicamenteuse_memo_pratique_sans_visuels_couv_2017.pdf) et indique les coordonnées précises du service de l'établissement dans lequel elle peut se rendre si nécessaire, ainsi que la possibilité d'être accueillie à tout moment par cet établissement. Dans le contexte actuel, il est préconisé que le professionnel s'assure de l'opérationnalité des numéros à contacter en cas d'effets indésirables.

Coronavirus (COVID-19)

- Il remet aussi une fiche liaison contenant les éléments essentiels de son dossier médical, qu'elle remettra au médecin de ce service si nécessaire.
- Pour limiter les déplacements de la patiente, le professionnel remet à la femme les ordonnances suivantes :
 - o Pour les antalgiques nécessaires à la prise en charge de la douleur de l'IVG, avec une attention particulière pour les IVG entre 7SA et 9SA comme précisé dans la réponse rapide de la HAS d'avril 2020 ;
 - o Pour un contraceptif si besoin ;
 - o Pour les immunoglobulines anti D si la femme est Rhésus négatif.
- Enfin le professionnel de santé, prescrit les traitements abortifs en mentionnant le nom de la pharmacie d'officine désignée par la femme, et transmet la prescription à cette pharmacie selon les modalités de télé-médecine dont il dispose. Le nom, les dosages, la posologie, la voie d'administration des médicaments doivent figurer sur l'ordonnance sans ambiguïté.
- Le professionnel de santé contacte la pharmacie désignée pour s'assurer de la bonne réception de l'ordonnance.

- Pour les IVG médicamenteuses avant 7SA, le protocole habituel est applicable : mifépristone, 600 mg par voie orale (Mifégyne® 3 comprimés à 200 mg, en une prise) suivi 36 à 48h après de misoprostol, par voie orale (soit Gymiso® 400 µg : 2 comprimés à 200 µg, en une prise ; soit MisoOne® 400 µg : 1 comprimé à 400 µg)
- Pour les IVG médicamenteuses entre 7SA et 9SA, la réponse rapide de la HAS d'avril 2020 préconise l'utilisation exceptionnelle au vu de la période Covid 19, de spécialités hors AMM. Le protocole proposé est le suivant :
 - une prise de 200 mg de mifépristone par voie orale suivie, 24 à 48 h plus tard, de 800 µg de misoprostol par voie orale, sub-linguale ou jugale (encore appelée buccale) ;OU
 - une prise de 600 mg de mifépristone par voie orale suivie 24 à 48 h plus tard, de 800 µg de misoprostol par voie orale, sub-linguale ou jugale.

- Lors du passage de la femme à la pharmacie concernée, le pharmacien d'officine lui délivre les traitements dans un conditionnement adapté à une prise individuelle. Le pharmacien appose sur l'ordonnance le timbre de la pharmacie d'officine, la date de délivrance, les numéros d'enregistrement et la mention « délivrance exceptionnelle ». Il informe ensuite le prescripteur de la délivrance des médicaments à la femme. Cette délivrance s'effectue sans frais pour les femmes concernées, et anonymement.

Si une injection d'immunoglobuline est nécessaire (femme Rhésus négatif), le professionnel doit proposer à la femme de réaliser la prévention de l'incompatibilité Rhésus par injection

15/04/20



d'immunoglobuline en présentiel. Dans ce cadre, il est alors préférable de proposer une consultation de prise de médicament au sein du cabinet du professionnel.

3) Troisième temps : la réalisation de l'IVG médicamenteuse peut être effectuée à distance

- La femme prend le premier médicament lors de la téléconsultation avec le professionnel de santé. Le deuxième médicament sera pris par la femme 36 à 48h plus tard à domicile (il peut aussi être pris lors d'une téléconsultation avec le professionnel si la femme le désire). Pour les IVG entre 7SA et 9 SA, le délai préconisé dans la réponse rapide de la HAS d'avril 2020 est de 24 à 48h.
- La femme prend systématiquement le traitement qui lui a été prescrit contre la douleur avant la prise de misoprostol.
- Enfin le professionnel prescrit les examens de contrôles de l'IVG à réaliser dans les jours à venir, tels que l'échographie assurant la vacuité utérine et/ou le dosage des Béta HCG.

4) Quatrième temps : la consultation de contrôle à distance possible

Elle est effectuée entre le 15 et 21^{ème} jour après la prise du 1^{er} médicament abortif, afin d'assurer qu'aucune grossesse n'est en cours d'évolution, et peut reposer sur l'analyse de l'échographie de contrôle et/ou du dosage sanguin des Béta HCG.

Comme lors de la première consultation, le compte-rendu de la téléconsultation est à enregistrer dans le dossier de la patiente.

IVG MÉDICAMENTEUSE : CONDITIONS DE DELIVRANCE DES MÉDICAMENTS AUX FEMMES DONT LES MINEURES A L'OFFICINE

1 Contexte

De façon exceptionnelle et transitoire dans le contexte actuel de l'infection Covid 19, avec l'objectif de faciliter le recours à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) pour les femmes pouvant bénéficier d'une IVG médicamenteuse, le parcours de soins est modifié.

La possibilité de réaliser en ville des IVG non seulement avant la 7^eSA mais également entre la 7^e et 9^e SA est ouverte.

Les conditions exceptionnelles de mise en œuvre de ces IVG médicamenteuses incluent la possibilité de téléconsultation pour la prise de médicament (sous réserve du consentement libre et éclairé de la femme à la réalisation de la téléconsultation et de l'accord du professionnel de santé au vu de l'état de santé de la femme), et, par voie de conséquence, **la délivrance, par le pharmacien d'officine**, de tous médicaments nécessaires à cette interruption dans le respect de certaines conditions préalables.

2 Médicaments concernés

Les médicaments utilisés pour l'IVG médicamenteuse sont :

- Ceux à base de mifépristone,
- Ceux à base de misoprostol.

La mifépristone est prise en 1^{er}. Le misoprostol est ensuite pris 24 à 48h plus tard (36 à 48h pour les IVG avant 7SA et 24 à 48H pour les IVG entre 7SA et 9SA).

Les protocoles d'administration sont précisés dans la fiche de bon usage de la Haute Autorité de santé (HAS) de février 2018 ¹ pour les IVG médicamenteuses avant 7 SA et dans la réponse rapide dans le cadre du Covid-19 figurant sur le site de la HAS pour les IVG médicamenteuses entre 7 et 9 SA.

Les conditions de mise en œuvre de l'IVG médicamenteuse, de façon exceptionnelle et transitoire, figurent dans l'arrêté publié le 15 avril 2020.

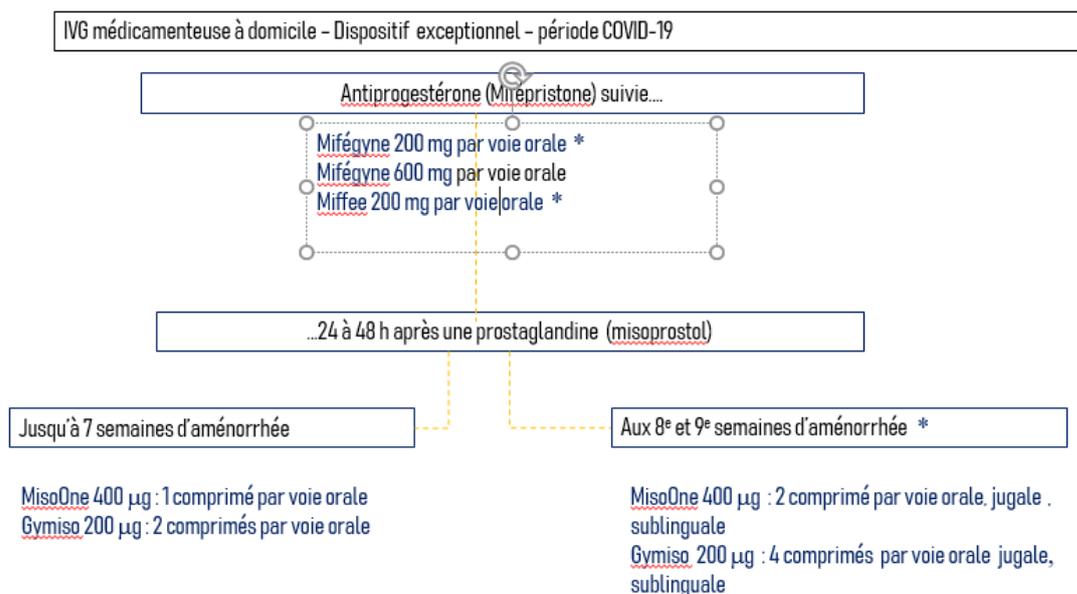
Pour remettre à la femme les médicaments nécessaires, le pharmacien aura été contacté par le médecin ou la sage-femme prescripteur et devra avoir reçu du prescripteur une ordonnance conforme aux dispositions en vigueur sur laquelle figure en plus **le nom de son officine**. Il revient en effet à la femme de désigner l'officine dans laquelle elle pourra se rendre pour se voir délivrer les médicaments.

¹ https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-06/cteval351_fiche_bum_ivg_medicamenteuse.pdf

Coronavirus (COVID-19)

Le nom, les dosages, la posologie, la voie d'administration des médicaments doivent figurer sur l'ordonnance sans ambiguïté.

Le pharmacien délivre les médicaments abortifs à la femme en rappelant les modalités d'administration et les principaux effets indésirables. Il s'assure que la femme a bien connaissance des coordonnées du professionnel de santé et de l'établissement de santé qu'elle peut contacter en cas de difficulté et en urgence. Le pharmacien délivre les antalgiques prescrits et précise à la femme d'anticiper la douleur en prenant les antalgiques avant la prise du misoprostol.



*situation d'usages hors AMM figurant dans la réponse rapide dans la situation d'épidémie de Covid-19 publiée sur le site de la haute autorité de santé.

Le pharmacien fait figurer sur l'ordonnance le timbre de l'officine, la date, les numéros d'enregistrement des médicaments délivrés et la mention « délivrance exceptionnelle ».

Il s'assure que la femme dispose des informations générales sur l'IVG et, le cas échéant, lui remet le guide sur l'IVG.

(<https://ivg.gouv.fr/le-guide-ivg.html> et https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide_ivg_medicamenteuse_memo_pratique_sans_visuels_couv_2017.pdf)

Il informe le médecin, par tout moyen, de cette délivrance.

Pour toutes les femmes, le pharmacien procède à une délivrance sans frais des médicaments.

Le pharmacien facture les médicaments délivrés sur la base des montants des sous forfaits médicaments correspondants qui diffèrent selon l'endroit (métropole ou DOM) et le délai de

150420



réalisation de l'IVG, figurant dans l'annexe 1 ou 2 de l'arrêté publié le 15 avril 2020 aux organismes d'assurance maladie avec en sus un montant fixe de 4 euros d'honoraire lié à cette dispensation particulière identique en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer (les totaux sont indiqués dans lesdites annexes).

Pour toutes les femmes, le pharmacien procède à une délivrance sans frais des médicaments de façon à respecter le principe de l'anonymat.

Par ailleurs, les médicaments antalgiques éventuellement obéissent aux règles de droit commun pour la facturation.

3 Les documents de référence

Le dossier guide IVG. (<https://ivg.gouv.fr/le-guide-ivg.html> et https://ivg.gouv.fr/IMG/pdf/guide_ivg_medicamenteuse_memo_pratique_sans_visuels_couv_2017.pdf)

La réponse rapide de la HAS : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3168585/fr/tous-les-travaux-de-la-has-covid-19

L'arrêté publié le 15 avril 2020 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8BBBB94D0CD3CBCC53CFD695782A0968.tplgfr32s_2?cidTexte=JORFTEXT000041798289&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041798196